

ARTICLE VI

Le passage « lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, » à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) de la Convention est supprimé.

L'alinéa amendé est ainsi libellé :

« les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage), »

ARTICLE VII

1. Le paragraphe 7 de l'article 13 (Gains en capital) de la Convention est amendé par adjonction du passage « , sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 » après « provenant de l'aliénation d'un bien ».

2. L'article 13 de la Convention est amendé par adjonction du paragraphe 8 suivant :

« 8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans l'État mentionné en premier lieu comme ayant aliéné un bien (cette opération étant appelée « aliénation réputée » au présent paragraphe) et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation réputée, soit, s'il est inférieur, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition dans l'État mentionné en premier lieu relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers. »